

Fiche labellisation des ménages prioritaires

à destination des bailleurs sociaux et travailleurs sociaux

Département de la Loire

Version de travail du 23/02/21 (*version Cerfa V3*)

Introduction

(voir aussi annexes du PDALHPD 2020-2025, notamment "Attributions et ménages prioritaires")

Les ménages rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement peuvent être reconnus comme prioritaires. Dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), les demandeurs de logement social remplissant certains critères de priorité peuvent ainsi être reconnus prioritaires, au titre de ce plan.

Pour rappel, des objectifs de relogement de ménages prioritaires s'imposent aux bailleurs sociaux. En étant reconnu prioritaire, un ménage doit théoriquement se voir proposer en priorité un logement adapté par les bailleurs sociaux, du fait de l'urgence de la situation.

Dans le département de la Loire, pour faciliter le suivi et le relogement de ces ménages les plus défavorisés, les services de l'État (DDETS et sous-préfectures) centralisent et instruisent les demandes de labellisation des ménages prioritaires, et les enregistrent dans l'outil SYPLO (Système Priorité Logement).

A compter de mars 2021, le SIAO du département sera également en charge de la labellisation des ménages sortants de structures d'hébergement (et de logement temporaire), dans le cadre de la mise en oeuvre de l'instruction du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021.

Partie 1 : Procédure ménages reconnus prioritaires

- situations non complexes -

Il s'agit des demandeurs de logement social remplissant au moins l'un des critères de priorité listés dans l'article L441-1 du CCH, et dont la situation ne présente pas de complexité particulière.

I- Critères de priorité

Un ménage peut être reconnu prioritaire au titre du PDALHPD si sa situation relève de l'une au moins des 13 catégories décrites dans l'article L441-1 du CCH (cf. ci-dessous).

Dans le cadre du processus de labellisation, la situation du ménage sera appréciée par rapport au(x) motif(s) de la demande de logement social, enregistré(s) dans le SNE.

Pour les situations relevant de la catégorie c), une condition de ressources doit être respectée en complément : le RUC mensuel du ménage doit être inférieur à 1 063 €, ce qui correspond à un RUC annuel de 12 756 €.

Catégories L 441-1 CCH	Labellisation des ménages prioritaires
a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;	Sans condition RUC
b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;	Sans condition RUC
c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;	Condition RUC < 1063
d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;	Sans condition RUC
e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;	Sans condition RUC
f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;	Sans condition RUC
g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;	Sans condition RUC
g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes : -une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; -une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;	Sans condition RUC
h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;	Sans condition RUC
i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;	Sans condition RUC
j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;	Sans condition RUC
k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;	Sans condition RUC
l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.	Sans condition RUC

II- Envoi des demandes

Dans le cas de situations non complexes, les bailleurs sociaux et les travailleurs sociaux transmettent les demandes de labellisation par mail au service instructeur en charge de la validation.

Au 01/03/21, l'organisation départementale pour la transmission des demandes est la suivante :

Service instructeur	DDETS 42		SP Roanne	SP Montbrison	SIAO
	Service OAML	Service Asile et Réfugiés			
Demandeur de la labellisation	DDETS-OAML@loire.gouv.fr	DDETS-refugies-asile@loire.gouv.fr	nathalie.alix@loire.gouv.fr chantal.jacquet@loire.gouv.fr veronique.perrin@loire.gouv.fr	sp-logement-montbrison@loire.gouv.fr	siao-loire@siao42.org
Bailleurs sociaux	oui tous les bailleurs du département (sauf Ophéor)	non	oui Ophéor	non Aucun à ce jour	non
Travailleurs sociaux	Arrondissement demandé : Saint Etienne sauf demandeurs BPI (→ service Asile et Réfugiés) et sauf sortants de structures (→ SIAO)	Demandeurs BPI (réfugiés..) du département (y compris sortants CADA / HUDA / CPH...)	Arrondissement demandé : Roanne sauf demandeurs BPI (→ service Asile et Réfugiés - DDETS) et sauf sortants de structures (→ SIAO)	Arrondissement demandé : Montbrison sauf demandeurs BPI (→ service Asile et Réfugiés - DDETS) et sauf sortants de structures (→ SIAO)	Sortants de structures d'hébergement du département (y compris logement temporaire) sauf BPI : CADA / HUDA / CPH...

Les demandes transmises doivent impérativement comporter les éléments suivants :

Numéro unique (valide) <18 caractères commençant par 042, à saisir de préférence sans espace> / Nom Prénom / Motif (= critère de priorité de l'article L441-1 CCH),

et si possible le motif correspondant porté dans la demande de logement social (cf. SNE)

Pour les partenaires disposant d'un accès à SYPLO : il convient de vérifier si la demande est déjà labellisée dans l'outil. Cette information est également portée dans le SNE (onglet Evénements).

En l'absence de motif indiqué dans la demande de labellisation émise par le partenaire, l'instructeur prendra en compte les informations portées dans le SNE ou SYPLO (motif/situation). Cela peut entraîner un refus au regard de la demande basée sur le déclaratif du demandeur.

III- Enregistrement dans SYPLO

Le service instructeur traite la demande et l'enregistre dans l'outil SYPLO.

- Si la demande de logement social est radiée pour "non renouvellement" ou "abandon de la demande" dans le SNE : la demande de labellisation ne sera pas étudiée, le service instructeur informe le service demandeur.
- Si la demande de logement social est active : le service instructeur détermine si la demande remplit les conditions pour une labellisation :
 - ➔ Critère de priorité (appartenance à une catégorie listée dans l'article L441-1 du CCH) : apprécié en fonction du ou des motifs indiqués dans la demande de logement social – cf. tableau récapitulatif ci-dessous ;

En parallèle, le service instructeur vérifie la concordance de la catégorie du CCH indiquée par le demandeur de la labellisation avec les motifs SNE de la demande de logement social.

- ➔ + en complément, selon le motif (cf. tableau) : Critère de ressources : RUC annuel < 12 756 €

Motif SNE	Labellisation ménages prioritaires	
	Sans condition RUC	Avec condition RUC < 1063
	Responsabilité des bailleurs de vérifier la situation cf. critères L441-1 CCH.	cf. article c) de l'article L441-1 CCH Sauf si la situation correspond à une autre catégorie du CCH (ex : e, h, i...), auquel cas la condition / RUC n'est pas obligatoire
Sans logement ou hébergé ou en logement temporaire	X	
Démolition	X	
Logement non décent, insalubre ou dangereux ou local impropre à l'habitation	X	
Logement non décent (ne répondant pas aux caractéristiques fixées par le décret n°...)	X	
Logement insalubre ou dangereux ou local impropre à l'habitation	X	
Logement repris ou mis en vente par son propriétaire		X
En procédure d'expulsion	X	
Violences familiales	X	
Handicap	X	
Raisons de santé		X
Logement trop cher		X
Logement trop grand		X
Divorce, séparation		X
Décohabitation		X
Logement trop petit	X (si suroccupation et enfant mineur à charge)	X
Futur mariage, concubinage, PACS		X
Regroupement familial		X
Assistant(e) maternel(le) ou familiale		X
Profession du demandeur ou de son conjoint : assistant(e) maternel(le) ou familial(e)		X
Problèmes d'environnement ou de voisinage		X
Renouvellement urbain	X	
Mutation professionnelle		X
Mobilité professionnelle		X
Rapprochement du lieu de travail		X
Rapprochement des équipements et services		X
Rapprochement de la famille		X
Accédant à la propriété en difficulté		X
Autre motif particulier		X

+ voir tableau p. 2

NB : Pour les demandeurs sortants de structures d'hébergement uniquement :

Si la demande de logement social ne comporte pas le motif "Sans logement ou hébergé ou en logement temporaire", mais que cette information apparaît clairement au niveau du premier onglet de Syplo (sections Adresse et/ou Logement actuel), l'instructeur peut procéder, à titre exceptionnel, à la labellisation de la demande sur ce critère.

- ◆ Si les critères sont vérifiés, la demande est validée et reconnue comme « prioritaire » dans SYPLO.

Le motif de labellisation est déterminé par rapport à la catégorie du CCH indiquée par le bailleur (ou le travailleur social) dans sa demande, selon les indications données dans le tableau suivant :

Catégories L 441-1 CCH	Motif de labellisation SYPLO <i>A déterminer par rapport à la catégorie CCH indiquée par le bailleur (cf. correspondances ci-dessous)</i> <i>Si plusieurs choix listés : motif à sélectionner en fonction des éléments du dossier</i>
a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;	Handicap
b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;	- Module Hébergement / Logement temporaire <i>ou sinon</i> - Module PDALHPD – Etat : Autres dispositifs d'hébergement
c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;	Revenus (tranche locale 1)
d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;	- Module Hébergement / Logement temporaire <i>ou sinon</i> - Module PDALHPD – Etat : Autres dispositifs d'hébergement
e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;	Motifs professionnels
f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;	Habitat indécent <i>ou</i> Habitat insalubre
g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;	Victime de violences
g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes : -une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; -une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;	Victime de violences
h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;	Victime de violences
i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;	Victime de violences
j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;	Sur-occupation <i>ou</i> Habitat indécent
k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;	Dépourvu de logement <i>ou</i> Hébergé chez un particulier <i>ou</i> Opération exceptionnelle de relogement
l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.	Menacé d'expulsion

◆ Si le critère de priorité n'est pas rempli, la demande n'est pas labellisée, le refus est enregistré dans SYPLO.

Motifs de refus possibles :

- RUC trop élevé ;
- ressources non renseignées : dans ce cas le demandeur (bailleur ou travailleur social) est informé de la nécessité de mettre à jour la DLS avant de soumettre à nouveau la labellisation.

Remarque : Compte tenu du contexte détendu du département de la Loire en terme d'accès au logement social, il est convenu que les demandes ne seront pas délabellisées, même après un ou plusieurs refus de logement de la part du demandeur.

IV- Réponse apportée

Le service instructeur répond au mail du demandeur en indiquant en retour les demandes validées, ainsi que les refus (avec le motif de refus).

Il précise également si la labellisation a été effectuée sur un autre motif CCH que celui indiqué dans le mail initial de demande, afin que le demandeur soit vigilant sur ce point pour les prochaines demandes.

Pour les demandes qui étaient déjà enregistrées dans SYPLO, il indique que la demande a déjà été reconnue prioritaire, en précisant selon le cas : dans le cadre du DALO *ou* dossier suivi en CLT *ou* situation non complexe, ainsi que la date de labellisation.

Pour les demandes dont le numéro unique est radié pour non renouvellement ou abandon de la demande, il prévient le demandeur de l'impossibilité de procéder à la labellisation, la demande de logement social n'étant plus active.

Il est également rappelé aux travailleurs sociaux qu'un ménage reconnu prioritaire doit malgré tout poursuivre ses recherches de logement auprès des bailleurs sociaux.

(En effet il n'y a pas d'attribution "automatique" d'un logement au demandeur suite à la reconnaissance du caractère prioritaire de sa demande.)

V- Suivi des relogements / suivi des demandes

L'outil SYPLO permet aux services de l'Etat de suivre les relogements des ménages prioritaires via des rapports prédéfinis ou des requêtes à créer.

Les informations sur l'attribution d'un logement dans le parc public (bail signé) sont récupérées directement depuis le SNE (cf. onglet Attributions).

Il est possible de réaliser d'autres exports à partir de l'outil SYPLO (listes de ménages prioritaires non relogés, listes de ménages reconnus prioritaires, etc.). Toutes les données statistiques seront récupérées par ce biais, dans la limite des possibilités offertes par l'outil.

Partie 2 : Procédure ménages reconnus prioritaires

- situations complexes examinées en Commission Logement Territorialisée (CLT) -

Il s'agit des demandeurs de logement social remplissant au moins l'un des critères de priorité listés dans l'article L441-1 du CCH, et présentant une situation complexe (par exemple un cumul de difficultés financières et sociales), pouvant nécessiter un accompagnement. Ces ménages sont prioritaires au titre du PDALHPD.

I- Eligibilité des dossiers à un examen en CLT

Les dossiers complexes et prioritaires peuvent être étudiés en commission logement territorialisée (CLT) où sont présents bailleurs, travailleurs sociaux et opérateurs, afin de trouver une solution de relogement pouvant nécessiter un accompagnement (ASLL, bail glissant, sous location...). Pour rappel, ces ménages, au regard de leurs motifs de demande de logement, sont prioritaires au titre du PDALHPD.

Les demandes de ménages pouvant être examinées en CLT sont celles présentant des situations complexes (cumuls de critères) et des éléments de vulnérabilité :

- problématiques d'habitat gens du voyage, situations d'handicap lourd, sortants de structure, personnes victimes de violences ou réfugiés avec nécessité d'une mesure d'accompagnement renforcée (ASLL+ bail glissant ou sous-location financés par l'État), ainsi que les dossiers ayant une combinaison de plusieurs facteurs de vulnérabilité dans la limite du revenu par unité de consommation (RUC) qui est doit être inférieur ou égal à 1 063 €. Les seules exceptions consenties à ce montant sont les cas d'handicap lourd ou d'expulsions locatives avancées.
- orientations faites par les CCAPEX, la commission DALO
- obligations de relogement liées à l'insalubrité relevant de l'État suite à la carence de propriétaires

II- Envoi des demandes et instruction des dossiers

L'inscription en CLT est réalisée par le biais du formulaire disponible sur le site du PDALHPD (<http://www.pdal42.fr/indexformulaires.html> - section fichier de demande prioritaire de logement), à compléter par le travailleur social.

Pour les usagers sortant de structures d'hébergement (hors réfugiés / bénéficiaires de la protection internationale), le SIAO est en charge de la réception de la demande et de l'instruction du dossier.

Pour les usagers ayant le statut de réfugiés / bénéficiaires de la protection internationale, la demande est traitée par le service Asile et réfugiés de la DDETS.

Pour tous les autres usagers, les services de l'Etat (service OAML de la DDETS et sous-préfectures) sont en charge de la réception de la demande et de l'instruction du dossier.

Les CLT sont territorialisées au regard du secteur demandé par l'utilisateur :

- Pour une demande de relogement sur l'arrondissement de Saint-Étienne :
 - CLT Saint-Étienne (SE)

- CLT Gier-Ondaine-Pilat (GOP)
- Pour une demande de relogement sur les communes de l'arrondissement de Montbrison :
 - CLT Montbrison (MO)
- Pour une demande de relogement sur les communes de l'arrondissement de Roanne :
 - CLT de Roanne (RO)

Si le demandeur souhaite un relogement sur plusieurs secteurs géographiques rattachés à plusieurs CLT, cela implique que le dossier sera étudié par toutes les CLT concernées avec une coordination systématique faite par le service OAML de la DDETS.

Lors de la préparation de la commission, les listes des nouvelles demandes et de la file active (suivi des familles précédemment inscrites) sont réalisées. Ces listes sont envoyées à tous les partenaires avant chaque commission. Une convocation est adressée parallèlement à chaque travailleur social présentant un dossier de la liste « nouvelle demande » pour qu'il puisse venir présenter le dossier et répondre aux questions des partenaires.

Passage et examen en CLT :

- Sont évoqués lors de la commission :
 - les points d'informations à communiquer aux partenaires,
 - les logements déclarés vacants par les associations (SOLIHA Loire, ASL, Habitat et Humanisme),
 - les protocoles des logements neufs ou réhabilités livrés dans les mois à venir et à présenter par les bailleurs sociaux (pour activation des 25 % du contingent préfectoral),
 - les dossiers pour lesquels une intervention a eu lieu (accompagnement entre les 2 CLT, logements insalubres ou indécents ou qui devraient faire l'objet d'une étude particulière...).
- Sont validés lors de la commission :
 - les courriers de complétude nécessaires à une meilleure compréhension du dossier,
 - les radiations et préavis de radiation,
 - les mesures d'accompagnement renforcé ou de demande de diagnostic pris en charge par l'État,
 - les demandes d'ASLL Département à formuler par le TS,
 - les courriers spécifiques à adresser à une ou plusieurs familles pour des problèmes ponctuels (ex non adhésion au travail social, refus d'étendre les communes de relogement).
- Après la commission, sont envoyés un compte rendu ainsi que les tableaux de situations des ménages.

En complément, une orientation vers un dépôt de dossier DALO/DAHO sera faite pour tout dossier éligible aux critères du DALO/DAHO.

III- Enregistrement dans SYPLO

Pour les dossiers complexes nécessitant un examen partenarial en CLT, l'enregistrement dans SYPLO est similaire au cas des situations non complexes, décrit dans la partie précédente ; les principes généraux restent valables.

Il convient pour les travailleurs sociaux et bailleurs sociaux d'informer le service instructeur de tout élément nouveau concernant un dossier suivi en CLT : l'information sera saisie dans SYPLO pour faciliter la gestion de la file active.

Remarque : Une demande retirée de la CLT reste toutefois reconnue comme prioritaire.

Partie 3 : Gestion du DALO

● Interfaces COMDALO – SNE - SYPLO

Pour information :

COMDALO

La reprise dans SYPLO est automatisée pour les ménages PU DALO :

- Un ménage est reconnu PU DALO et indiqué comme tel dans COMDALO,
- Le lendemain le SNE récupère l'information,
- SYPLO interroge **tous les jours** le SNE pour connaître les ménages nouvellement reconnus PU DALO.

Ainsi, toutes les 48h (depuis COMDALO, via le SNE) SYPLO intègre automatiquement les nouveaux PU DALO.

Concernant la **déclaration de caducité** d'un ménage DALO, désormais **celle-ci doit se faire uniquement dans SYPLO** :

- Enregistrement de la caducité d'une demande DALO dans SYPLO, suivant la procédure dédiée,
- Le lendemain un message est visible sur la page d'accueil de l'instructeur dans COMDALO,
- L'instructeur vérifie et confirme, dans COMDALO, la caducité de la demande DALO.

Ainsi lorsqu'un ménage est reconnu prioritaire et urgent dans le cadre du DALO, l'information est portée à la fois dans le SNE et dans SYPLO.

● Informations sur le DALO et la commission de médiation

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site des services de l'Etat dans la Loire, à l'adresse suivante :

<http://www.loire.gouv.fr/droit-au-logement-opposable-dalo-a1396.html>

Partie 4 : SNE – points d'attention pour les bailleurs sociaux

■ Pour le suivi des objectifs de la loi Egalité et Citoyenneté, il est demandé aux bailleurs de respecter des consignes de saisie dans le SNE lors de l'attribution d'un logement.

► Pour chaque décision d'attribution (suivie ou non d'un bail signé) :

L'information doit être renseignée au niveau de l'onglet "Décisions d'attribution".

Dans le pavé "Ménage" il est nécessaire de remplir les champs "type de réservataire désignataire", "caractère prioritaire du ménage" et "motifs de priorité" s'il y a lieu.

(cf. mode opératoire à disposition)

► Lors de la radiation d'une demande pour attribution d'un logement (attribution suivie d'un bail signé) :

Plusieurs informations doivent être saisies pour procéder à une radiation pour attribution.

L'ensemble de ces éléments enregistrés lors d'une radiation se retrouvent dans le SNE au niveau du premier onglet "Demande".

Il est notamment demandé au bailleur d'indiquer le "type de réservataire désignataire".

Type de réservataire désignataire :

Il s'agit du contingent d'imputation, qui correspond au réservataire pour le compte duquel a été désigné le candidat attributaire du logement.

En gestion en flux, le contingent d'imputation n'est pas lié au logement, mais à l'attribution. Il peut être différent du contingent d'origine (= contingent de rattachement, qui lui est à enregistrer dans le RPLS et figure sur la convention APL ou dans la convention de réservation).

Si le bailleur utilise un logiciel privatif interfacé avec le SNE pour la gestion des demandes, les informations requises seront remontées dans le SNE via les échanges mis en place entre les systèmes.

■ Cas où le type de réservataire désignataire sélectionné par le bailleur est "*contingent préfet prioritaires (hors fonctionnaires et agents publics de l'Etat)*" :

Le bailleur doit s'assurer dans ce cas que la demande a bien été reconnue prioritaire dans SYPLO, dans un souci de cohérence des données. Si ce n'est pas le cas, il demandera la labellisation aux services de l'Etat avant de procéder à la radiation ou à l'attribution sur ce contingent.

Les services de la DDETS veilleront à ce que ce contingent d'attribution soit correctement renseigné lors de la radiation dans le SNE et pourront procéder à cet effet à des contrôles via des extractions des logiciels SYPLO et Infocentre SNE.

Annexe : Correspondance des motifs/situations entre les cerfa V3 et V4

	Motifs de la demande V3	Situation de la demande V4
1	Violences familiales	Violence au sein du couple ou mariage forcé
2	Sans logement ou hébergé ou en logement temporaire	Sans abri, habitat de fortune, bidonville
3	Démolition	Logement bientôt démolit
4	Logement insalubre ou dangereux ou local impropre à l'habitation (cave, sous-sol, garage, combles, cabane)	Logement indigne
5	Logement non décent (ne répondant pas aux caractéristiques fixées par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002)	Logement non décent
6	Logement repris ou mis en vente par son propriétaire	Logement repris ou mis en vente par son propriétaire
7	En procédure d'expulsion	En procédure d'expulsion
8	Handicap	Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie + nombre
9	Raisons de santé	Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie
10	Logement trop cher	Logement trop cher
11	Logement trop grand	Logement trop grand
12	Divorce, séparation	Divorce ou séparation
13	Décohabitation	Départ de personnes à charge du foyer
14	Logement trop petit	Logement trop petit
15	Futur mariage, concubinage, PACS	Rapprochement familial
15	Regroupement familial	Rapprochement familial
16	Profession du demandeur ou de son conjoint : assistant(e) maternel(le) ou familial(e)	Ce champ a été déplacé dans la partie Situation Professionnelle
17	Mobilité professionnelle	Changement de lieu de travail
18	Rapprochement du lieu de travail	Logement éloigné : du lieu de travail
18	Rapprochement des équipements et services	Logement éloigné : des équipements et services
20	Rapprochement de la famille	Logement éloigné : de la famille
21	Renouvellement urbain	Sans correspondance
21	Problèmes d'environnement ou de voisinage	Sans correspondance
21	Accédant à la propriété en difficulté	Sans correspondance
21	Autre motif particulier (précisez)	Sans correspondance

Tableau 1 : Correspondance des motifs en situations